

Numéro :	ASA-412
Titre :	Comité d'éthique de la recherche et conduite responsable de la recherche
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
Entrée en vigueur :	Le 28 mars 2018
Adopté :	Le 28 mars 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Préambule

L'Université Saint-Paul a signalé son adhésion pleine et entière à l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (ÉPTC)* telle que modifiée de temps à autre, par une résolution de son Bureau des gouverneurs le 16 mai 2012.

L'ÉPTC vise à établir un équilibre approprié entre la reconnaissance des avantages potentiels de la recherche et la protection des participants contre les préjudices liés à la recherche, notamment les injustices et les violations du respect de la personne.

L'Université Saint-Paul signale également son adhésion pleine et entière au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* tel que modifié de temps à autre.

L'Université confirme ainsi son engagement continu à se conformer aux plus hautes normes d'intégrité dans les aspects de la recherche, y compris les demandes de financement, la conduite de la recherche et la diffusion de ses résultats.

2. Règlement

2.1 Comité d'éthique de la recherche

Conformément à l'article 6.2 de l'ÉPTC, le Comité d'éthique de la recherche (CÉR) relève du Bureau des gouverneurs. Il appartient au Bureau des gouverneurs de nommer le président, ainsi que les membres du CÉR.

Conformément à l'article 6.4 de l'ÉPTC, le CÉR est composé de cinq membres qui ont au moins une des qualifications suivantes :

- deux membres ayant une expertise pertinente en ce qui concerne les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche de l'Université Saint-Paul;
- un membre versé en éthique;
- un membre versé en droit lorsqu'il s'agit d'évaluer des projets de recherche qui ont une composante biomédicale;
- un membre de la collectivité n'ayant aucune affiliation avec l'établissement.

Le Bureau des gouverneurs nomme également un membre suppléant pour chaque membre, en cas d'incapacité à participer à une réunion.

Chaque membre est nommé pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable.

Le quorum est établi à trois membres, sauf lorsqu'il y a un projet de recherche avec une composante biomédicale à évaluer, auquel cas le quorum est de quatre membres.

Le CÉR doit normalement se rencontrer en personne. De manière exceptionnelle, le président peut autoriser une participation par téléconférence ou par vidéoconférence.

2.2 Rôle du président du CÉR

Conformément à l'article 6.8 de l'ÉPTC, il appartient au président de veiller à ce que le processus d'évaluation du CÉR réponde aux exigences de l'ÉPTC.

Le président fait rapport annuellement des activités du CÉR au Bureau des gouverneurs.

2.3 Risque minimal pour les participants

Les projets de recherche en sciences humaines ne comportant qu'un risque minimal n'ont pas à être soumis au CÉR.

Le risque minimal se définit comme une recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant.

Ainsi, l'évaluation d'une demande faite par un étudiant dans le cadre d'une thèse de maîtrise ou de doctorat, ou d'une demande faite par un membre du corps professoral est déléguée au président du CÉR, ou à son remplaçant en son absence, conformément à l'article 2.9 de l'ÉPTC.

De plus, l'évaluation d'une demande faite par un étudiant dans le cadre d'un cours ou d'un mémoire est déléguée à la faculté d'appartenance de l'étudiant, conformément à l'article 6.12, selon des modalités qui devront être approuvées par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER).

2.4 Risque pour les chercheurs

Bien qu'il ne s'agisse pas en soi de l'une de ses responsabilités, le CÉR est en droit d'exprimer ses inquiétudes quant à la sécurité des chercheurs dans ses communications avec ceux-ci.

Selon le niveau de risque en cause, le CÉR peut transmettre ses inquiétudes à l'attention d'une instance compétente au sein de l'institution, normalement le doyen pour les demandes de professeurs et d'étudiants, ou le VRER pour les demandes des doyens.

2.5 Reconnaissance des CÉR des autres établissements

Conformément à l'article 8.1 de l'ÉPTC, l'Université Saint-Paul autorise son CÉR à accepter les décisions concernant l'évaluation éthique de la recherche prises par un CÉR d'un autre établissement, à condition que cet établissement souscrive à l'ÉPTC.

2.6 Conduite responsable de la recherche

L'Université Saint-Paul s'engage à répondre aux exigences du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* et endosse toutes les politiques dont il est question dans ce *Cadre de référence*.

Ce règlement s'adresse à toute la communauté universitaire qui participe à la recherche, dont :

- Les employés (corps professoral, personnel administratif ainsi que les personnes dont le salaire provient d'une subvention, des octrois de recherche et des contrats);
- Les étudiants (temps partiel ou temps plein, étudiants spéciaux, au premier cycle ou aux études supérieures);
- Les titulaires d'une nomination professorale, professeurs auxiliaires et émérites, stagiaires postdoctoraux, stagiaires de recherche, y compris les étudiants visiteurs et les bénévoles.

Le VRER est responsable du processus de traitement d'allégation de violation de la conduite responsable de la recherche, étant entendu que ce processus doit se lire en

parallèle avec le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

Le président du CÉR est chargé de faire rapport sur l'état et les résultats des enquêtes aux instances appropriées.

Le Bureau de la recherche et de la déontologie est chargé de mettre sur pied des activités d'information et de sensibilisation en vue de souligner l'importance de la conduite responsable de la recherche. Il est également chargé de préparer les rapports statistiques annuels publics sur les cas confirmés de violation de la conduite responsable de la recherche et sur les mesures prises.

3. Références

Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains :
www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/initiatives/tcps2-eptc2/Default/

Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche :
www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/

Méthode de traitement d'allégations de violation de la conduite responsable de la recherche

1. OBJECTIFS

La présente méthode a pour but d'établir des exigences minimales pour la conduite responsable de la recherche, de définir ce qui constitue une violation de conduite responsable de la recherche et de mettre en place un processus pour gérer les allégations de violation de la conduite responsable de la recherche.

2. EXIGENCES MINIMALES POUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

La conduite responsable de la recherche est l'adoption, par les personnes concernées, d'un comportement éthique et intègre lors de toutes les étapes de la recherche, c'est-à-dire dès le développement de l'idée de recherche, lors la demande de financement, la collecte, l'analyse et la conservation de données ainsi que lors de la diffusion des résultats.

Les chercheurs doivent tenter d'appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils recueillent et diffusent des connaissances. De plus, ils doivent respecter les exigences des règlements de l'Université, les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche et les lois en vigueur. Sans limiter l'interprétation générale de la phrase précédente, voici les responsabilités minimales des chercheurs :

- a) dans leur demande de financement et dans les documents connexes, les chercheurs doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine concerné;
- b) utiliser les fonds accordés dans le cadre d'une subvention, d'un contrat ou autre octroi en conformité avec les règlements de l'Université et les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche et fournir des informations exactes, complètes et précises dans la documentation sur les dépenses imputées aux comptes de subventions ou octrois de recherche;
- c) faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, lorsqu'ils enregistrent, analysent, interprètent, rendent compte et publient des données et des résultats;
- d) conserver des dossiers complets et exacts sur les données, les méthodes et les résultats de recherche, y compris les graphiques et les images, conformément aux politiques ou exigences du commanditaire de la recherche, aux normes professionnelles ou spécifiques au domaine ainsi qu'aux lois en vigueur de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux;
- e) fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, y compris les données de recherche, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images;
- f) présenter comme auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes et seulement les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées;
- g) mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires;
- h) gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent;
- i) corriger de façon proactive toute violation aux règlements de l'Université, aux politiques ou exigences du commanditaire de la recherche ou aux lois en vigueur, lorsque ces violations sont portées à la connaissance du chercheur;
- j) coopérer lors d'une enquête, lors d'une investigation et répondre à une allégation ou violation de la conduite responsable de la recherche.

3. EXEMPLES DE VIOLATION DE LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE (liste non exhaustive) :

- a) Fabrication : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- b) Falsification : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- c) Destruction des dossiers de recherche : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- d) Plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- e) Republication ou autoplagiat : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données, qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- f) Attribution invalide du statut d'auteur : L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité.
- g) Mention inadéquate : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs.
- h) Mauvaise gestion des conflits d'intérêts : Le défaut de reconnaître et de résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du *Cadre de référence pour la conduite responsable de la recherche*.
- i) Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes : a) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape; b) Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable de la recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière; c) Inclure le nom de co-candidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.
- j) Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse : Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des organismes, à savoir le *Guide d'administration financière des trois organismes* et les guides des organismes pour les subventions et les bourses; ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
- k) Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche : Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent certains types de recherche; ne pas obtenir les approbations, les attestations ou les permis appropriés avant d'entreprendre ses activités.
- l) Violation du processus d'évaluation d'un organisme : a) La non-conformité à la politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes fédéraux de financement de la recherche; b) La participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une investigation.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – PROCESSUS D’EXAMEN D’UNE ALLÉGATION

Confidentialité : Afin de protéger la vie privée du plaignant et du défendeur, le processus se déroulera dans la plus stricte confidentialité dans la mesure du possible et dans les limites des lois en vigueur. Toute communication ou information recueillie au cours du processus décrit dans la présente méthode est confidentielle, sauf si la divulgation est requise par la loi ou si elle est nécessaire pour mettre efficacement en œuvre le règlement ASA-412 ou la présente méthode, tout autre règlement de l’Université qui serait applicable, les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche, ou afin de mettre en place les mesures correctives ou autres découlant d’une décision rendue en vertu de cette méthode.

Rôle du Bureau de la recherche et de la déontologie : Il agit comme agent de liaison institutionnel de l’Université auprès des commanditaires de la recherche, les agences, le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) ainsi qu’auprès du Comité d’éthique de la recherche (CÉR) de l’Université et d’autres parties, telles que requises.

Mesures provisoires : En attendant le résultat final d’une enquête sur une allégation, l’Université peut, indépendamment ou à la demande du commanditaire de la recherche, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des mesures immédiates pour protéger l’administration des fonds d’un commanditaire de la recherche (par exemple : gel des comptes de subventions ou exigence d’une seconde signature autorisée d’un représentant de l’Université pour toute dépense imputée au compte de subvention du chercheur). Le vice-recteur à l’enseignement et à la recherche (VRER), en consultation avec le directeur du Bureau de la recherche et de la déontologie, peut prendre toutes les mesures ou les dispositions qui, selon lui, sont nécessaires pour prévenir des risques possibles à la vie ou aux biens, et pour maintenir le statu quo afin de préserver la capacité de rendre une décision finale significative sur le bien-fondé de l’allégation.

Délais : Les délais mentionnés dans le processus d’examen d’une allégation sont censés veiller à ce qu’une plainte soit traitée dans les meilleurs délais et, le cas échéant, se conformer aux politiques ou exigences du commanditaire de la recherche.

- a) Il peut être impossible de déterminer les délais de traitement d’une allégation étant donné l’imprévisibilité de chaque cas, ainsi que le volume et la nature de la recherche qui doit être évaluée et la complexité associée à l’allégation. Par conséquent, si aucun calendrier ou aucune échéance ne sont mentionnés dans la présente méthode, l’intention est de traiter une allégation et d’achever le processus d’examen dans un délai de deux à sept mois et en tout cas d’agir aussi rapidement que possible en tenant compte de la nature et de la complexité de l’allégation et compte tenu des autres circonstances qui pourraient survenir au cours du processus. L’enquête devrait normalement être achevée dans les deux mois suivant la réception d’une allégation et l’investigation devrait normalement être achevée dans les cinq mois suivant l’achèvement de l’enquête.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, il y a lieu de prolonger un délai ou une échéance pour évaluer une allégation. Dans un tel cas, le VRER peut, en consultant au besoin les agences, le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche ou tout autre commanditaire de la recherche, prolonger la date limite lorsque le retard est occasionné de bonne foi et que la prolongation ne porte pas préjudice ou ne nuit pas aux personnes visées par l’allégation.

5. PROCÉDURES POUR L’EXAMEN D’UNE ALLÉGATION

5.1 Formuler une allégation

Un plaignant peut présenter une allégation par écrit au VRER. Si une personne autre que le VRER reçoit une allégation, elle doit la transmettre immédiatement au VRER.

Une allégation anonyme peut être prise en considération si l'information présentée est suffisante, significative et vérifiable et si l'anonymat du plaignant ne porte pas préjudice à l'investigation.

Dans une situation où le plaignant s'est identifié lors de la formulation d'une allégation, mais souhaite préserver son anonymat, l'allégation peut être reçue si les preuves peuvent être corroborées à l'aide d'informations disponibles publiquement ou si elles peuvent être vérifiées indépendamment, ou encore si le fait de divulguer l'identité du plaignant pourrait mettre cette personne en péril. Il est cependant impossible de garantir la confidentialité de l'identité du plaignant si celle-ci est requise soit pour l'équité du processus ou pour la collecte de preuves reliées au traitement de l'allégation. Avant de faire une allégation, une personne peut consulter officieusement et confidentiellement le VRER afin d'en savoir plus sur le processus décrit dans cette méthode.

Dans le cas où la recherche est financée par une agence, sous réserve des lois en vigueur, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, le VRER sera chargé d'aviser immédiatement le SCRR et l'agence subventionnaire d'une allégation qui concerne des activités financées par une agence subventionnaire et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan financier, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques importants.

Le VRER devra transmettre l'allégation au président du CÉR pour qu'elle soit examinée.

5.2 Réception d'une allégation, enquête et réponse

Le président du CÉR fera parvenir un accusé de réception de l'allégation au plaignant, avec une copie au VRER, informera le plaignant des procédures de traitement des allégations (si l'identité du plaignant est connue) et, après consultation avec le VRER ou avec d'autres personnes s'il le juge nécessaire, examinera l'allégation et, au besoin, si l'identité du plaignant est connue, demandera des éclaircissements au plaignant sur les informations contenues dans l'allégation.

Le président du CÉR enverra par la suite au défendeur une copie de l'allégation et toute autre information obtenue du plaignant avec copie au VRER. Le défendeur doit répondre par écrit à l'allégation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'allégation lui a été envoyée. En l'absence d'une réponse, le président du CÉR peut procéder à une investigation.

Si une réponse est reçue, le président du CÉR fera parvenir un accusé de réception au défendeur, examinera la réponse en consultation avec le VRER ou avec d'autres personnes s'il le juge nécessaire, et demandera au besoin des éclaircissements au défendeur sur les informations contenues dans la réponse.

5.3 Enquête

Le président du CÉR déterminera les éléments qui suivent, après consultation avec le VRER ou avec d'autres personnes s'il le juge nécessaire, en fonction des informations contenues dans l'allégation et dans la réponse :

- a) si l'allégation est faite de bonne foi et sans malice;
- b) si une violation de la conduite responsable en recherche peut s'être produite;
- c) si les règlements de l'Université, les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche, ou encore les lois en vigueur ont été enfreints; et
- d) si une investigation est requise.

Le président du CÉR, après consultation avec le VRER ou avec d'autres personnes s'il le juge nécessaire, peut rejeter une allégation dès cette étape.

Si l'affaire est réglée au cours de l'enquête (c'est-à-dire que l'allégation est jugée réfléchie, qu'une violation de la conduite responsable de la recherche est confirmée (p. ex., le défendeur l'a reconnue et en accepte la responsabilité) et qu'une investigation n'apporterait pas de nouveaux renseignements pertinents), le président du CÉR, après consultation avec le VRER ou avec d'autres personnes s'il le juge nécessaire, décidera :

- a) si l'admission du défendeur est suffisante pour conclure qu'il y a eu une violation de la conduite responsable de la recherche;
- b) si une investigation par un comité d'investigation est justifiée ou nécessaire selon les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche; et,
- c) le cas échéant, des conséquences et mesures qui devraient résulter de la violation de la conduite responsable de la recherche.

Le président du CÉR informera le défendeur par écrit des décisions prises à l'issue de l'étape de l'enquête et enverra une copie au VRER dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse.

Le président du CÉR préparera un rapport sur les décisions prises à l'issue de l'enquête comportant, au minimum, les éléments suivants :

- a) sommaire des allégations et de la réponse du défendeur à celles-ci;
- b) l'information et la documentation prises en compte;
- c) sommaire des constats de l'enquête et des raisons de ces constats;
- d) le processus et les délais en ce qui a trait au calendrier de l'enquête;
- e) en annexe, les documents qui ont été examinés et pris en considération au cours de l'enquête.

Le cas échéant, le directeur du Bureau de la recherche et de la déontologie informera l'agence subventionnaire pertinente si l'Université entreprend ou non une investigation, en écrivant une lettre au SCRR.

Le président du CÉR, après consultation avec le VRER, décidera au cas par cas si les parties pertinentes du rapport d'enquête devront être fournies au plaignant. Comme condition d'accès au rapport d'enquête, le président du CÉR s'assurera que le plaignant signe un accord de confidentialité.

5.4 Comité d'investigation

Si une investigation est justifiée, le président du CÉR doit nommer au moins trois membres à un Comité d'investigation dont le mandat sera de décider si une violation de la conduite responsable de la recherche a eu lieu et, le cas échéant, de recommander des recours ou des mesures correctives. Le président du CÉR ne devra pas être membre du Comité d'investigation.

En choisissant les membres du Comité d'investigation, le président du CÉR doit veiller à ce qu'aucun membre ne soit en position de conflit d'intérêts; qu'au moins un membre soit une personne normalement considérée comme un pair du défendeur et possède une expertise du sujet de l'investigation; et qu'au moins un membre soit de l'extérieur et sans lien actuel avec l'Université.

Le Comité d'investigation doit nommer son président et établir ses propres procédures qui, au minimum, doivent donner au plaignant et au défendeur l'occasion de rencontrer le Comité d'investigation et permettre à chacun d'eux de se faire entendre et de savoir quelle information est prise en considération par le Comité d'investigation, en plus du contenu de l'allégation, de la réponse et de la documentation fournie par le plaignant et le défendeur.

Le Comité d'investigation doit s'efforcer de terminer son investigation dans un délai raisonnable.

5.5 Rapport d'investigation

À l'issue de l'investigation, le Comité d'investigation enverra au défendeur, avec une copie au président du CÉR, un rapport d'investigation préliminaire confidentiel écrit, comportant les éléments suivants :

- a) sommaire des allégations et de la réponse du défendeur à celles-ci;
- b) l'information et la documentation prises en compte;
- c) sommaire des constats du Comité d'investigation et des raisons de ces constats;
- d) le processus et le calendrier de l'investigation, y compris une liste des personnes qui ont été interviewées par le Comité d'investigation;
- e) une conclusion quant à l'existence ou non d'une violation de la conduite responsable de la recherche;
- f) des recommandations, s'il y a lieu, sur toute conséquence ou imposition de mesures correctives ou disciplinaires;
- g) en annexe, les documents qui ont été évalués et pris en compte par le Comité d'investigation.

Le Comité d'investigation offrira au défendeur la possibilité d'envoyer des commentaires écrits sur son rapport préliminaire, ce qui devra être fait au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'envoi du rapport.

Le président du CÉR, après consultation avec le VRER, décidera au cas par cas si l'ébauche ou les parties pertinentes du rapport d'investigation devront être fournies au plaignant. Tout commentaire formulé par le plaignant devra être présenté au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'envoi du rapport. Comme condition d'accès au rapport d'investigation, le président du CÉR s'assurera que le plaignant signe un accord de confidentialité.

Le Comité d'investigation examinera les commentaires, le cas échéant, du plaignant et du défendeur, les annexera au rapport d'investigation et finalisera le rapport d'investigation. Le Comité d'investigation enverra ensuite le rapport d'investigation final au président du CÉR avec une copie au VRER. Le président du CÉR enverra une copie du rapport d'investigation confidentiel final au défendeur avec copie de la lettre de transmission au VRER.

5.6 Résultat final

Suite à l'examen du rapport final du Comité d'investigation, si la conclusion du rapport est qu'une violation de la conduite responsable de la recherche s'est produite, ou si une violation de la conduite responsable en recherche a été confirmée au cours de l'enquête, le président du CÉR, en consultation avec le VRER, décidera ou recommandera d'imposer des conséquences ou des mesures. Le président du CÉR informera le défendeur par écrit de l'issue de l'investigation ainsi que des conséquences ou des mesures, sous réserve de la confidentialité. Le président du CÉR devra fournir une copie de sa lettre au VRER.

Les conséquences ou les mesures résultant d'une violation de la conduite responsable de la recherche dépendront des circonstances, de la gravité de la violation de la conduite responsable de la recherche, par exemple une violation innocente, des circonstances atténuantes, de l'effet possible pour les chercheurs ou l'équipe de recherche touchés et de tout règlement de l'Université applicable, des politiques ou exigences du commanditaire de la recherche et des lois en vigueur. Si une violation de la conduite responsable de la recherche a eu lieu, il faut tenir compte des mesures à prendre pour éviter qu'une telle violation ne se reproduise. La liste suivante de conséquences potentielles ou de mesures résultant d'une violation de la conduite responsable de la recherche fournit des exemples – elle n'est pas exhaustive et ne représente pas nécessairement une progression de la sévérité des conséquences ou des mesures :

- a) émettre une lettre de préoccupation au défendeur;
- b) exiger que le défendeur corrige le dossier de recherche et fournisse une preuve de la correction faite;
- c) exiger que le défendeur retire toutes les publications ou publications en suspens pertinentes;
- d) exiger que le défendeur avise les rédacteurs des publications dans lesquelles la recherche en question a paru;
- e) s'assurer que les unités intéressées prennent conscience des méthodes favorisant la bonne conduite de la recherche;
- f) demander un remboursement, dans des délais prescrits, d'une partie ou de la totalité des fonds qui ont été versés ou dépensés;
- g) imposer des mesures disciplinaires ou d'autres conséquences sur l'emploi; et
- h) toute autre conséquence ou mesure disponible selon les lois en vigueur, les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche ou les règlements de l'Université.

Les conséquences ou les mesures résultant de la constatation, à la suite d'une enquête ou par le Comité d'investigation, que la violation de la conduite responsable n'a pas eu lieu et que l'allégation n'a pas été faite de bonne foi ou a été faite avec malice dépendront des circonstances, des circonstances atténuantes, de la prise en considération des chercheurs ou de l'équipe de recherche touchés et de tout règlement de l'Université applicable, ou politiques ou exigences du commanditaire de la recherche et des lois en vigueur.

L'imposition de conséquences ou de mesures, le cas échéant, prendra effet immédiatement, sauf si l'approbation ou la décision d'autres autorités universitaires est nécessaire conformément aux règlements de l'Université.

Le président du CÉR, après consultation avec le VRER, décidera au cas par cas si le plaignant sera informé de l'issue de l'investigation, sous réserve de la confidentialité.

Dans le cas d'une allégation où il y a eu constatation qu'une violation de la conduite responsable n'a pas eu lieu ou qu'une allégation n'a pas été formulée de bonne foi ou formulée avec malice, l'Université fera tous les efforts raisonnables pour protéger ou rétablir la réputation de ceux qui ont fait l'objet de l'allégation.

Lorsque cela est exigé par une agence subventionnaire, le SCRR ou un commanditaire de la recherche, le président du CÉR rédigera un rapport à l'intention de l'agence ou du SCRR ou du commanditaire de la recherche sur chaque investigation que l'Université effectue à la suite d'une allégation qui concerne une demande de financement présentée à une agence ou un commanditaire, ou une activité financée par une agence ou un commanditaire. Le rapport ne contiendra aucune information qui n'est pas liée spécifiquement au financement de l'agence ou du commanditaire de la recherche, ni de renseignements personnels sur les chercheurs ou toute autre personne qui n'est pas pertinente à la décision. Sous réserve des lois en vigueur, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, chaque rapport devra contenir les renseignements suivants :

- a) la ou les allégations spécifiques, un résumé des constats et leur justification;
- b) le processus et les échéances établis pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation;
- c) la réponse du défendeur à l'allégation, à l'investigation et aux constats, ainsi que les mesures qu'il a prises pour remédier à la violation de la conduite responsable de la recherche;
- d) les décisions et les recommandations du Comité d'investigation et les mesures ou conséquences prises par l'Université.

6. PROCÉDURE D'APPEL

Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le président du CÉR communique le résultat final de l'allégation, le défendeur peut faire appel de la conclusion du Comité d'investigation ou de la décision du président du CÉR sur les conséquences ou l'imposition de mesures, par écrit, auprès du secrétaire général de l'Université, en exposant en détail les motifs de l'appel.

Après examen des motifs de l'appel, du rapport final du Comité d'investigation, de la décision du président du CÉR sur les conséquences ou les mesures, après consultation avec d'autres personnes s'il le juge nécessaire, le secrétaire général décidera quel sera le résultat de l'appel.

Une fois l'appel déterminé, le secrétaire général enverra une lettre communiquant sa décision au défendeur, normalement dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'appel. La décision du secrétaire général est définitive.

Le secrétaire général devra fournir une copie de sa lettre au président du CÉR et au VRER.